

M OGOR EI & G BOCQUEL EI

Votre Agent Général
1 PLACE JOSEPH LOTH
56160 GUEMENE SUR SCORFF
Tél : 02 97 39 30 15
Fax : 02 97 39 31 27
N° ORIAS : 18004358 / 20003121

A AZ RENOV
4 RUE BELLEVUE
56160 GUEMENE SUR SCORFF

Référence à rappeler :
CODE : 556073
N° client CIE : 036286464

GUEMENE SUR SCORFF, le 2 décembre 2023

L'entreprise d'assurance Allianz IARD, entreprise régie par le Code des assurances, Société anonyme au capital de 991.967.200 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°542 110 291, et dont le siège social est situé, 1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense, atteste que :

A AZ RENOV
4 RUE BELLEVUE
56160 GUEMENE SUR SCORFF
809385628

est titulaire d'un contrat d'assurance : Allianz Solution BTP n°57519905 souscrit depuis le 01/01/2017.

La présente attestation, établie le 02/12/2023, est valable pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :

2710

Electricité (A L'EXCLUSION DE LA PRODUCTION D'ELECTRICITE).

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccordement et l'installation d'appareils fonctionnant à l'électricité.

Cette activité comprend l'installation :

- de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C),
- de groupes électrogènes,
- de bornes de recharge pour les véhicules terrestres à moteur électrique en intérieur comme en extérieur,
- d'enseignes lumineuses HORS LA REALISATION DE LA STRUCTURE ET DES FONDATIONS,
- de dispositifs de protection contre les effets de la foudre,

ainsi que les raccordements électriques des panneaux photovoltaïques A L'EXCLUSION DE LA POSE DES PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES ET DE L'INTERVENTION SUR LES CELLULES PHOTOVOLTAIQUES,

ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- chapes de protection des installations de chauffage.

CETTE ACTIVITE NE COMPREND PAS LA REALISATION D'INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE.

1010

Couverture.

Réalisation en tous matériaux (HORS STRUCTURE TEXTILE) y compris par bardeau bitumé, de couverture, vêtage, vêtüre.

Cette activité comprend également les travaux de :

- zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux,
- pose de châssis de toit (y compris exutoires en toiture),
- pose de capteurs solaires, hors réalisation de l'installation électrique ou thermique,
- réalisation d'isolation et écran sous toiture,
- ravalement et réfection des souches hors combles,
- installation de paratonnerres,
- réalisation de bardages verticaux dans les mêmes matériaux que l'entreprise met en oeuvre pour ses travaux de couverture

ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- étanchéité de technicité courante à partir de feutres bitumés ou de chappes souples collées, A L'EXCLUSION DE TOUTE ETANCHEITE PHOTOVOLTAIQUE, pour la mise hors d'eau de bâtiments, la surface mise en oeuvre étant limitée à 50m ,
- étanchéité des sous-toitures nécessitée par l'emploi de certains matériaux ou par des conditions de mise en oeuvre particulières,
- pose de matériaux contribuant à l'isolation thermique des couvertures et bardages réalisés,
- remplacement d'éléments simples de charpente (pannes et chevrons),
- travaux de maçonnerie et d'enduits limités aux raccords nécessaires entre la couverture et le gros oeuvre.

2420

Isolation thermique, acoustique A L'EXCLUSION DE L'ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTERIEUR ET DE L'ISOLATION FRIGORIFIQUE,

Isolation antivibratile des sols et massifs.

Réalisation, y compris leurs revêtements et menuiseries, de :

- isolation thermique intérieure de murs, parois, sols, plafonds et toitures de tous ouvrages,
 - isolation acoustique et traitement acoustique par la mise en oeuvre de matières ou matériaux adaptés,
 - mise en oeuvre de matériaux ou produits contribuant à l'isolation feu et de sécurité,
 - calorifugeage des circuits, tuyauteries et appareils,
- et ce quelle que soit la technique utilisée.

1210

Menuiseries intérieures et extérieures métalliques et/ou en matériaux de synthèse A L'EXCLUSION DES FACADES-RIDEAUX, DE LA REALISATION DES FONDATIONS ET STRUCTURES MACONNEES DES VERANDAS, DES GRADINS, DES TRIBUNES ET DES SCENES.

Réalisation de menuiseries extérieures métalliques et en matériaux de synthèse, y compris leur revêtement de protection.

Réalisation de menuiseries intérieures dans les mêmes matériaux, y compris leur revêtement de protection. Cela concerne : les portes (y compris les portes coupe-feu et pare-flamme), les murs, les plafonds, les faux plafonds, les cloisons, les planchers y compris surélevés, les revêtements, les escaliers et garde-corps, les installations de stands, les agencements et mobiliers.

Cette activité comprend les travaux de :

- mise en oeuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique ou en polycarbonate,
 - réalisation complète de verrières de surface inférieure à 20 m ,
 - terrasses et platelages extérieurs métalliques ou en matériaux de synthèse A L'EXCLUSION DE LA REALISATION DU SUPPORT DE MACONNERIE, DE SYSTEME D'ETANCHEITE DE TOITURE-TERRASSE ET D'ELEMENT DE CHARPENTE,
 - calfeutrement sur chantier des joints de menuiserie,
 - mise en oeuvre des protections solaires et fermetures intégrées ou non,
 - d'habillage et de liaison intérieures et extérieures,
 - la réalisation d'éléments décoratifs incorporés aux menuiseries,
 - la réalisation des profilés métalliques ou en matériaux de synthèse et des éléments de remplissage des vérandas A L'EXCLUSION DE LA REALISATION DES FONDATIONS ET STRUCTURES MACONNEES.
- Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :
- vitrerie et miroiterie A L'EXCLUSION DES VITRAGES EXTERIEURS COLLES OU ATTACHES,
 - alimentation, commandes et branchements électriques éventuels,
 - mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique, feu et de sécurité

Pose de menuiserie en tous matériaux.

1910

Plomberie SAUF FLUIDES SPECIAUX ET MEDICAUX, installations sanitaires, chauffage à eau chaude ou vapeur, HORS TECHNIQUES DE GEOTHERMIE, AIROTHERMIE ET THERMIQUE SOLAIRE.

Réalisation ou pose d'installations de :

- production, distribution, évacuation d'eau chaude et froide sanitaires,
- appareils sanitaires,
- réseau de distribution de fluide ou de gaz,
- production, distribution, évacuation de chauffage par eau, y compris les radiateurs,
- gouttières, descentes d'eaux pluviales et solins,

HORS TECHNIQUES DE GEOTHERMIE, AIROTHERMIE ET THERMIQUE SOLAIRE.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- évacuation des gaz brûlés des appareils de production d'eau chaude,
- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- chapes de protection des installations de chauffage,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel.

CETTE ACTIVITE NE CONCERNE PAS LES FLUIDES MEDICAUX OU SPECIAUX c'est à dire autres que l'eau, les gaz combustibles domestiques et les effluents.

0605

Maçonnerie-béton armé SAUF PRECONTRAINTE SUR SITE.

EECS13 - 09.15

Réalisation de maçonnerie en béton armé préfabriqué ou non, en béton précontraint préfabriqué (HORS PRECONTRAINTE IN SITU), en blocs agglomérés de mortier ou de béton cellulaire, en pierres naturelles ou briques, ceci tant en infrastructure qu'en superstructure, A L'EXCLUSION DE LA REALISATION COMPLETE DE VERANDAS ET DE PISCINES ET A L'EXCLUSION DE LA REALISATION DE PAROIS DE SOUTÈNEMENT STRUCTURELLEMENT AUTONOMES D'UNE HAUTEUR DE PLUS DE 4 METRES, HORS REVÈTEMENT MURAL EXTERIEUR AGRAFE, ATTACHE OU COLLE.

Cette activité comprend les travaux de :

- enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse,
- ravalement en maçonnerie,
- briquetage, pavage, chapes et dallages A L'EXCLUSION DES DALLAGES INDUSTRIELS ET DES DALLAGES DE CENTRES COMMERCIAUX D'UNE SURFACE SUPERIEURE A 400 m ,
- fondations superficielles (semelles filantes, isolées, radiers et puits courts) AUTRES QUE PIEUX, MICRO-PIEUX, BARETTES, PAROIS MOULEES, PALPLANCHES.

Et la réalisation des travaux maçonnés suivants :

- cheminées, âtres et foyers ouverts A L'EXCLUSION DES FOURS ET CHEMINEES INDUSTRIELS,
- conduits de fumées et de ventilation à usage domestique et individuel,
- ravalement et réfection de souches hors combles.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- terrassement, drainage et canalisations enterrées,
- revêtement d'imperméabilisation des parois enterrées (HORS CUVELAGE, RESERVOIR ET PISCINE),
- pose de matériaux contribuant à l'isolation intérieure,
- pose de matériaux contribuant à l'isolation extérieure par procédés mécaniques A L'EXCLUSION DE TOUT PROCEDE COLLE,
- pose de renforts de bois ou de métal nécessitée par l'ouverture de baies et les reprises en sous-oeuvre,
- démolition,
- VRD,
- pose d' huisseries (HORS PORTES ET FENETRES),
- pose d'éléments simples de charpente (pannes et chevrons), pose de charpente préfabriquée et pose de tuiles canal A L'EXCLUSION DE TOUT AUTRE MATERIAU DE COUVERTURE,
- plâtrerie,
- carrelage, faïence et revêtement en matériaux durs à base minérale, non immergé, HORS REVÈTEMENT MURAL EXTERIEUR AGRAFE, ATTACHE OU COLLE,
- calfeutrement de joints.

0810

Charpente et structure bois.

Réalisation de charpentes, structures et ossatures à base de bois A L'EXCLUSION DES FACADES RIDEAUX.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- couverture, bardage, châssis divers lorsque ceux-ci sont fixés directement à la structure,
- supports de couverture ou d'étanchéité,
- plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux,
- planchers et parquets,
- isolation thermique et acoustique liée à la structure ou à la charpente,
- traitement préventif et curatif des bois,
- mise en oeuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers.

LA REALISATION COMPLETE DE VERANDAS EST EXCLUE DE CETTE ACTIVITE.

2310

Revêtement de surfaces en matériaux durs A L'EXCLUSION DES REVETEMENTS MURAUX EXTERIEURS AGRAFES, ATTACHES OU COLLES. Chapes et sols coulés.

Réalisation de revêtement de surfaces en carrelage ou en tous autres produits en matériaux durs, naturels ou artificiels, HORS REVETEMENT MURAL EXTERIEUR AGRAFE, ATTACHE OU COLLE, chapes et/ou sols coulés y compris à base de résine.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- pose de résilient acoustique ou d'isolation sous chape ou formes flottantes,
- étanchéité sous carrelage non immergé, à l'intérieur de locaux,
- étanchéité sous carrelage non immergé, lorsqu'elle domine une partie non close du bâtiment,
- protection par imperméabilisation des supports de carrelage et faïence.

NE SONT PAS COMPRIS LES TRAVAUX D'ETANCHEITE SOUS CARRELAGE DE TOITURE-TERRASSE, DE PISCINE OU DE CUVELAGE.

2116

Installations thermiques de génie climatique, installations d'aéraulique, de climatisation et de conditionnement d'air, A L'EXCLUSION DES TECHNIQUES DE GEOTHERMIE.

Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) :

- d'aéraulique assurant les fonctions de renouvellement et traitement de l'air y compris la ventilation mécanique contrôlée (V.M.C) et le désenfumage A L'EXCLUSION DES EXUTOIRES DE FUMÉES,
- de chauffage et/ou de rafraîchissement et de production d'eau chaude sanitaire par les techniques utilisant les énergies aérothermiques (pompes à chaleur air/air et air/eau) avec tous types de fluides HORS TECHNIQUES DE GEOTHERMIE.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- chapes de protection des installations de chauffage,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel,
- installations de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées.

Le terme réalisation comprend pour toutes les activités exercées, la mise en oeuvre y compris la conception, la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.

Les travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas, ces travaux seraient alors réputés non garantis.

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus.

L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A.243-1 du code des assurances.

- aux travaux réalisés en France métropolitaine ou dans les départements et régions d'Outre-mer.

- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires d'étude et de contrôle, déclaré par le maître de l'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15.000.000 euros.

Cette somme est portée à 30.000.000 euros HT en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :

- 10 millions d'euros pour les activités concernant la structure et le gros oeuvre
- 6 millions d'euros pour les activités ne concernant pas la structure et le gros oeuvre

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

- Travaux de technique courante,

c'est-à-dire travaux réalisés avec des procédés ou des produits de construction :

- soit traditionnels ou normalisés et conformes aux règles en vigueur, c'est-à-dire aux normes françaises homologuées (NF DTU ou NF EN), aux règles professionnelles acceptées par la Commission Prévention Produits mis en oeuvre (C2P[1]) ou à des recommandations professionnelles du programme Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 (RAGE 2012[2]) non mises en observation par la C2P[3], ou aux normes publiées par les organismes de normalisation des autres États membres de l'Union Européenne ou des États parties à l'Accord sur l'espace Économique Européen offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises,
- soit non traditionnels, sous condition qu'ils aient fait l'objet, au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Évaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P[3],
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable, ne valant que pour le chantier mentionné,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(Ces documents sont publiés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, l'Agence Qualité Construction (AQC) ou tout autre organisme habilité par la Commission Ministérielle créée par l'Arrêté du 2 décembre 1969)

[1] Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

[2] Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012) sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr)

[3] Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

- Travaux relatifs à des ouvrages ne présentant pas de caractère exceptionnel, à savoir comportant une ou plusieurs des particularités suivantes :

- Grande portée :

- Pour le bois : porte-à-faux supérieur à 15 m (20 m pour le bois lamellé collé)
Portée entre nu des appuis supérieure à 50 m pour les poutres et 80 m pour les arcs.
- Pour le béton : Porte-à-faux supérieur à 20 m
Portée entre nu des appuis supérieure à 50 m pour les poutres et 100 m pour les arcs.
- Pour l'acier : Porte-à-faux supérieur à 25 m
Portée entre nu des appuis supérieure à 50 m pour les poutres et 100 m pour les arcs.

- Grande hauteur :

- Hall sans plancher intermédiaire : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 35 m.
- Bâtiment à étages, réfrigérants, réservoirs : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 60 m.
- Cheminées des bâtiments : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 100 m.
- Tours hertziennes : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 100 m.

- Grande capacité :

- Cuves - réservoirs - Châteaux d'eau - piscines - dont la capacité excède 2.000 m3.
- Batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 2.000 m3 et silos comportant une cellule unique d'une capacité supérieure à 5.000 m3.

- Grande profondeur :

- Parties enterrées lorsque la hauteur de celles-ci (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 15 m.
- Pieux (ou puits de fondations) de plus de 30 m après recépage.

- Grande longueur :
 - Tunnels et galeries forées dans le sol d'une section brute de percement jusqu'à 80 m² et d'une longueur totale supérieure à 1000 m
 - Ouvrages de franchissement routier ou ferroviaire d'une longueur totale de culée à culée supérieure à 100 m, chaque travée n'excédant pas 50 m
- Travaux relatifs à des ouvrages ne présentant pas de caractère tout à fait inusuel, à savoir caractérisés par des exigences :
 - d'invariabilité absolue des fondations (ex. : fondations de cyclotron, de synchrotron, ...)
 - d'étanchéité absolue (ex. : cuves de "pile-piscine") ;
 - de résistance à des vibrations ou effets calorifiques intenses (ex. : bancs d'essais de réacteurs) ;
 - de planéité avec des tolérances exceptionnellement strictes des dalles destinées à servir d'aires de stockage (exemple : dalle de fond d'un silo masse).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

Elle est gérée en capitalisation.

Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances.

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Durée et maintien de la garantie :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

AUTRES GARANTIES EN CAS DE DOMMAGES CAUSES A L'OUVRAGE

I) Périmètre et conditions d'application

- Les dispositions précédemment décrites concernant les activités, la localisation des travaux ainsi que les travaux, produits et procédés de construction, sont applicables pour l'ensemble des ouvrages couverts au titre de la présente attestation.
- Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance, les garanties s'appliquent :
 - aux chantiers relatifs à des ouvrages soumis à obligation d'assurance dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires d'étude et de contrôle, déclaré par le maître de l'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15.000.000 euros.

Cette somme est portée à 30.000.000 euros hors taxes en présence d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) bénéficiant à l'assuré ou prévoyant une renonciation à recours à l'encontre de l'assuré sous-traitant et de son assureur, et comportant à l'égard de l'assuré une franchise absolue au maximum de :

- 10 millions d'euros pour les activités concernant la structure et le gros oeuvre
- 6 millions d'euros pour les activités ne concernant pas la structure et le gros oeuvre

- Pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance, les garanties s'appliquent :
 - aux chantiers relatifs à des ouvrages non soumis à obligation d'assurance dont le coût total de construction hors taxes tous corps d'état, y compris honoraires d'étude et de contrôle, déclaré par le maître de l'ouvrage n'excède pas 7.500.000 euros et dont le montant du marché de l'assuré n'excède pas 1.500.000 euros hors taxes (HT).

II) Garanties souscrites

- Dommages matériels à l'ouvrage et aux biens sur chantier avant réception.
- Garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale :
Elle s'applique aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus.
L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A.243-1 du code des assurances.

Nature de la garantie :

Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à obligation d'assurance, qu'il a réalisé en qualité de sous-traitant.

Elle est gérée en capitalisation.

Montant de la garantie :

10.000.000 euros par sinistre.

Durée et maintien de la garantie :

Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.

- Garantie responsabilité civile décennale facultative :
Elle s'applique aux travaux accomplis par vous en tant que traitant direct ou en tant que sous-traitant et relatifs à des ouvrages non soumis à obligation d'assurance.
Cette garantie est déclenchée par une réclamation conformément à l'article L.124-5 4ème alinéas du code des assurances. Le délai subséquent est de 10 ans.
- Garanties complémentaires à la Responsabilité Décennale :
Ces garanties sont déclenchées par une réclamation conformément à l'article L.124-5 4ème alinéa du code des assurances.

GARANTIES DES DOMMAGES CAUSES AUX TIERS

Ces garanties s'appliquent aux activités professionnelles ou missions précédemment décrites.

- Responsabilité civile de l'entreprise
Cette garantie est déclenchée par une réclamation conformément à l'article L.124-5 4ème alinéa du code des assurances. Le délai subséquent est de 10 ans.

Cette garantie s'applique aux dommages survenus en France métropolitaine et dans les départements et régions d'Outre-mer, dans les pays de l'Union européenne, dans les Principautés de Monaco et d'Andorre, dans les collectivités et pays d'Outre-mer, en Suisse, Islande, Norvège, au Liechtenstein, Vatican et à San Marin. Cette garantie est étendue au monde entier, sauf USA et Canada, pour les dommages survenus du fait de l'exercice de votre activité professionnelle, pour autant que la durée maximum de vos activités n'excède pas 6 mois par an dont 3 mois consécutifs.

- Défense pénale et recours suite à accident.

Cette garantie s'applique aux dommages survenus en France métropolitaine et dans les départements et régions d'Outre-mer, dans les pays de l'Union européenne, dans les Principautés de Monaco et d'Andorre, dans les collectivités et pays d'Outre-mer, en Suisse, Islande, Norvège, au Liechtenstein, Vatican et à San Marin.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation se compose de 13 pages.

Etablie à GUEMENE SUR SCORFF, le 2/12/2023

Pour Allianz

Votre Agent Général

EEC513 - 09.15

TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES

Les montants de garantie sont fixés par année d'assurance. Ils constituent l'engagement maximum de l'assureur quel que soit le nombre de sinistres ou de victimes, sans report d'une année d'assurance sur l'autre. Ils se réduisent et s'épuisent par tous règlements amiables ou judiciaires d'indemnités.

Nature des garanties et montants maximaux	Montants Maximaux
<p>Garantie A - Dommages matériels à l'ouvrage et aux biens sur chantiers</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance sous réserve que le coût total prévisionnel honoraires et taxes compris de la construction n'excède pas 15.000.000 €(1) : Dommages matériels à l'ouvrage (provisoire ou non) y compris frais accessoires : ▪ Pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance sous réserve que le montant de votre marché ne dépasse pas 1.500.000 € TTC(2) et que le coût total prévisionnel de la construction honoraires et taxes compris n'excède pas 7.500.000 € : Dommages matériels à l'ouvrage (provisoire ou non) y compris frais accessoires : ▪ Quel que soit le type de travaux Dommage aux biens sur chantiers tels que définis au contrat, y compris frais accessoires : 	<p>700.000 € par année d'assurance</p> <p>300.000 € par année d'assurance</p> <p>100.000 € par année d'assurance</p>
<p>Garantie B - Responsabilité civile de l'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dommages survenus AVANT livraison et/ou réception <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dommages ne résultant pas d'une atteinte à l'environnement (hors dommages corporels à vos préposés visés ci-dessous) - Tous dommages confondus <p>Sans pouvoir dépasser pour les :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dommages matériels et immatériels consécutifs • Dommages immatériels non consécutifs suite à un dommage corporel ou matériel non garanti par la garantie B ▪ Dommages résultant d'une atteinte accidentelle à l'environnement (hors dommages corporels à vos préposés) - Tous dommages confondus <p>Sans pouvoir dépasser pour les :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Frais d'urgence • Frais de dépollution des eaux et du sol ▪ Dommages corporels à vos préposés (paragraphe 3.2 des D.G) ▪ Dommages survenus APRES livraison et/ou réception <ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous dommages confondus <p>Sans pouvoir dépasser pour les</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dommages matériels et immatériels consécutifs - Dommages immatériels non consécutifs 	<p>10.000.000 € par année d'assurance</p> <p>2.500.000 €</p> <p>30.000 €</p> <p>300.000 €</p> <p>300.000 € par année d'assurance</p> <p>75.000 €</p> <p>75.000 €</p> <p>1.000.000 € par année d'assurance</p> <p>4.000.000 € par année d'assurance</p> <p>2.500.000 €</p> <p>300.000 €</p>

EEC513 - 09.15

A000 - EPI001

Nature des garanties et montants maximaux	Montants Maximaux
<p>Garantie C - Défense pénale et recours suite à accident</p> <p>Quel que soit le nombre de victimes</p>	<p>50.000 €H.T. par année d'assurance</p>
<p>Garantie D - Responsabilité décennale</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance tous corps d'état HT, y compris honoraires d'étude et de contrôle n'excède pas 15.000.000 € (1): <ul style="list-style-type: none"> · Lorsque vous intervenez en qualité de constructeur <ul style="list-style-type: none"> - Ouvrage à usage d'habitation : à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires. - Ouvrage à usage autre que l'habitation : à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage (hormis l'hypothèse où ce coût est supérieur au montant prévu au paragraphe de l'article R.243-3-I du Code des assurances) · En cas de Contrat Collectif de Responsabilité Décennale bénéficiant à l'assuré : <ul style="list-style-type: none"> - Si le marché de l'assuré concerne la structure et le gros-oeuvre - Si le marché de l'assuré ne concerne pas la structure et le gros-oeuvre · Lorsque vous intervenez en qualité de sous-traitant ■ Pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance sous réserve que le montant de votre marché ne dépasse pas 1.500.000 € TTC (2) et que le coût total prévisionnel de la construction honoraires et taxes compris n'excède pas 7.500.000 € (2) 	<p>10.000.000 € par sinistre</p> <p>6.000.000 € par sinistre</p> <p>10.000.000 € par sinistre</p> <p>1.500.000 € par année d'assurance</p>

EEC513 - 09.15

Nature des garanties et montants maximaux	Montants Maximaux
Garantie E - Garanties complémentaires à la responsabilité décennale	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance sous réserve que le coût total prévisionnel honoraires et taxes compris de la construction n'excède pas 15.000.000 € (1) : 	
<ul style="list-style-type: none"> - Dommages matériels relevant de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement 	1.000.000 € par année d'assurance
<ul style="list-style-type: none"> - Dommages immatériels consécutifs à un sinistre décennal 	1.500.000 € par année d'assurance
<ul style="list-style-type: none"> - Dommages intermédiaires (matériels et immatériels consécutifs) 	200.000 € par année d'assurance
<ul style="list-style-type: none"> - Défaut de performance énergétique 	500.000 € par année d'assurance
<ul style="list-style-type: none"> ■ Pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance sous réserve que le montant de votre marché ne dépasse pas 1.500.000 € TTC(2) et que le coût total prévisionnel de la construction honoraires et taxes compris n'excède pas 7.500.000 € TTC(2) : 	
<ul style="list-style-type: none"> - Dommages matériels relevant de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement 	200.000 € par année d'assurance
<ul style="list-style-type: none"> - Dommages immatériels consécutifs 	100.000 € par année d'assurance

EEC513 - 09.15

- (1) Si le coût total prévisionnel de construction excède ce montant, une extension de garantie peut être accordée pour un chantier déterminé sur votre demande et moyennant cotisation spéciale.
A défaut :
 - pour la garantie obligatoire et son équivalent pour le sous-traitant, il sera fait application de la règle proportionnelle (art. L 121-5 du Code des Assurances) dans le rapport de la somme mentionnée ci-dessus au coût total de la construction (honoraires et taxes compris),
 - pour les garanties A, D (hors garantie obligatoire et son équivalent pour le sous-traitant) et E, non-assurance.
- (2) Si le coût total de votre marché excède ce montant, une extension de garantie peut être accordée pour un chantier déterminé sur votre demande et moyennant cotisation spéciale.
A défaut, il sera fait application de la règle proportionnelle (art. L.121-5 du Code des assurances) dans le rapport de la somme mentionnée ci-dessus au coût total du marché.
 La garantie n'est pas acquise si le coût total prévisionnel de la construction excède 7.500.000€.